

MULTI'GYM de VIX

Association sportive vizeronne affiliée à la Fédération Française de Sport Vitalité par l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire (FFSV-EPGV)

Ce document est conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs

STATUTS

Titre I - But et composition de l'Association

Article 1 : Objet et durée

L'Association MULTI'GYM DE VIX a pour objet :

La pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 depuis le 17 novembre 1983.

Les dispositions des présents statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

Son siège social est fixé à :

Espace culturel Nina Vasseur, 74 rue Georges Clémenceau 85770 – VIX.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Bureau.

Article 3 : Moyens d'actions

- Organiser et développer la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération ;
- Favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants ;
- Assurer la promotion de la FFSV-EPGV et de la pratique sportive EPGV pouvant contribuer à son développement.

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFSV-EPGV pour l'année en cours.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFSV-EPGV relatifs à la pratique sportive.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission envoyée par écrit au Président ;
- Le décès ;
- La radiation pour non-paiement de la licence et de la cotisation, prononcée par le Bureau ;
- La radiation pour motif grave, dans le respect de l'application des présents statuts (cf. Art. 6 : Sanctions disciplinaires).

Article 6 : Sanctions disciplinaires

Toute personne qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Bureau. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix. Elle peut faire appel de la décision auprès de son Comité départemental EPGV d'appartenance.

Article 7 : Affiliation à la FFSV-EPGV

L'Association dite « Association MULTI'GYM DE VIX » s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française Sport et Vitalité par l'Education Physique et la Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil Sous-Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFSV-EPGV.

Elle s'engage à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlement Intérieur en vigueur.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- À licencier à la FFSV-EPGV tous ses membres : pratiquants, dirigeants et animateurs ;
- À contribuer à la gestion des licences par l'intermédiaire de son Comité départemental.

Titre II – Administration et fonctionnement

Le Bureau

Article 8 : Composition du Bureau

L'Association est administrée par un Bureau composé d'au moins 3 membres : Président, Secrétaire Général, Trésorier.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue et au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades d'été.

Ils sont rééligibles.

Le Bureau peut être complété par des membres actifs ou membres associés, participant aux activités, aux projets et au fonctionnement de l'Association en apportant leurs compétences, leur temps ou leur soutien. Ils peuvent être invités aux réunions du Bureau avec voix consultative.

Sont éligibles les membres de plus de 16 ans et ayant 6 mois d'ancienneté. Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.

Le Bureau désigne le candidat à la Présidence qui sera présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membres du Bureau (Président, Secrétaire Général, Trésorier ou leurs adjoints).

Article 9 : Attributions du Bureau

Le Bureau définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Bureau valide tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.

Le budget prévisionnel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice.

Article 10 : Fonctionnement du Bureau

Sur convocation, le Bureau se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Bureau.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 : Composition du Bureau

Le bureau est composé d'au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

- Le Président :

Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonnance les dépenses.

- Le Secrétaire Général :

Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.

- Le Trésorier :

Il assure la gestion financière de l'Association.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

Tout membre du Bureau qui aura, sans justifier son absence, manqué trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire du Bureau.

Article 13 : Démission collective

En cas de démission collective du Bureau, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

Article 14 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Bureau élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 15 : Révocation

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Bureau avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Bureau doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Titre III : Assemblée Générale Ordinaire

Article 16 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres des présent statuts (cf. Art. 4 : Qualité de membre de l'association).

Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, licencié depuis plus de six mois au jour de l'élection et ayant acquitté sa cotisation.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Bureau ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Bureau.

Article 17 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau et à l'élection du Président dans les conditions fixées des présents statuts (cf. Art. 20 : Votes).

Elle entend chaque année le rapport moral du Président.

Elle délibère notamment sur :

- Le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- Le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- Le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison à venir.

Article 18 : Cotisation

Pour fixer le montant de la cotisation annuelle, l'Assemblée Générale prend en compte les directives de la Fédération (prix de la licence comprenant l'assurance couvrant la pratique de l'activité au sein de l'association), de son Comité Départemental (part départementale et régionale) et les coûts de fonctionnement de l'Association.

Article 19 : Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre, qui leur est décerné par le Bureau, leur confère le droit d'assister, sans droit de vote, à l'Assemblée Générale.

Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 20 : Votes

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations sont prises à main levée, à l'exception des votes portant sur des personnes - élections de la liste Bureau et du Président - qui doivent avoir lieu à bulletin secret et à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale).

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Titre IV – Ressources et tenu de la comptabilité

Article 21 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par l'Assemblée Générale dans les conditions fixées des présents statuts (cf. Art. 18 : Cotisation), des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux associations soumises à la loi de 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'association.

Article 22 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale ayant lieu postérieurement à la clôture de l'exercice.

Titre V – Règlement intérieur

Article 23 : Règlement intérieur

Un Règlement intérieur peut être établi et validé par le Bureau.

Ce règlement complète les dispositions prévues dans les statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

En cas de contradiction entre une règle posée par les statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les statuts qui prévaut.

Le Règlement intérieur est adopté et modifié en Bureau.

Titre VI – Assemblée Générale Extraordinaire

Modifications des statuts et dissolution

Article 24 : Modifications des statuts

- Compétence :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Bureau. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les statuts et règlements de la FFSV-EPGV.

- Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Vote :

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Article 25 : Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens ; l'actif net étant attribué au Comité Départemental EPGV

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités des présents statuts (cf. Art. 24 : Modifications des statuts - Vote).

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Titre VII : Formalités et Publicité

Article 26 : Formalités de dépôt et de publicité

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, signé du Président et du Secrétaire Général.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Bureau et un exemplaire des statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des statuts.

Titre VIII : Dispositions finales

Article 27 : Application des statuts

Les dispositions des présents Statuts sont applicables à compter du 02/07/2026 (date de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a approuvé les présents statuts).

Date : 02 JUILLET 2026

Le Président
Sophie BALLESTEROS



Le Secrétaire Général
Clémentine NORIGEON

